

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.076 du 14 décembre 1999

A.72.938/VIII-519

En cause : **MOUTON** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Witlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

GODART Anne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.B. Polyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1997 par Charles MOUTON, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 8 novembre 1996 nommant à titre définitif Anne GODART en qualité d'assistante dans une charge complète à l'école d'interprètes internationaux de la Communauté française à Mons à la date du 1^{er} avril 1996;

Vu l'arrêt n° 79.782 du 8 avril 1999 rouvrant les débats, accordant au requérant un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par laquelle Anne GODART demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a exercé plusieurs fonctions d'enseignement depuis 1985, est nommé, pour une charge complète, en qualité d'assistant en langue russe à l'école des interprètes internationaux de la Communauté française à Mons, par une décision ministérielle du 20 janvier 1994; qu'au cours de l'année 1994-1995, il connaît des difficultés avec une partie du corps professoral et certains étudiants; que le 27 novembre 1995, le requérant sollicite sa nomination à titre définitif auprès du directeur de l'école mais que la majorité des 2/3 des votes valables, requise pour formuler au ministre une proposition favorable n'est atteinte ni au conseil d'administration du 8 mai 1996 ni à celui du 12 du mois suivant; que le requérant s'adresse au ministre les 17 juin et 19 juillet 1996 dans le but d'obtenir sa nomination définitive; que le 30 juillet 1996, le directeur de cabinet écrit ce qui suit au requérant :

" (...)

Quant à votre demande de réexaminer le dossier de nomination de Monsieur MOUTON, je tiens à vous rappeler que les règles de procédure ont été respectées tant au conseil pédagogique qu'au conseil d'administration de l'établissement précité.

Je maintiens mon analyse et mon interprétation de la loi du 7 juillet 1970 et de la circulaire du 22 mars 1995 prise par mon prédécesseur, le Ministre Michel LEBRUN.

Quoiqu'il en soit, le dossier d'une éventuelle nomination de Monsieur MOUTON ne me permet pas dans l'état actuel d'accéder à sa demande";

Considérant que le 13 août 1996, le ministre a confirmé la position exprimée par son directeur de cabinet, le 30 juillet 1996; que le 17 septembre 1996, le ministre a décidé ce qui suit :

" (...)

De ne pas procéder à la nomination à titre définitif de Monsieur Charles MOUTON comme assistant à charge complète considérant notamment qu'il n'a pas obtenu les 2/3 des votes valables au conseil d'administration, que le même conseil propose au ministre son licenciement à la majorité simple, qu'il ne réunit pas les conditions d'ancienneté selon la circulaire du 22/03/1995 prise par le Ministre LEBRUN et concernant la valorisation de l'expérience acquise dans l'enseignement universitaire";

que ces décisions font l'objet du recours G/A.71.116/VIII-1151; que par décision ministérielle du 8 novembre 1996, Anne GODART a été nommée à titre définitif et à partir du 1^{er} avril 1996, en qualité d'assistante pour une charge complète à l'école d'interprètes internationaux de l'université de Mons-Hainaut;

Considérant que la partie adverse soulève une exception déduite du défaut d'intérêt du requérant; que sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, elle fait valoir que le requérant a omis d'exercer un recours auprès du ministre contre la décision du conseil d'administration du 8 mai 1996 refusant sa nomination à la majorité des deux tiers, que cette décision est devenue définitive, que le recours en annulation est dépourvu d'objet ou tardif, de sorte que le ministre "ne pouvait donc pas être saisi de l'affaire et se prononcer sur la demande de nomination du 27 novembre 1995" et qu' "il ne pouvait dès lors pas y avoir de décision dans son chef pour défaut de compétence"; qu'elle en déduit que, ne remplissant pas les conditions de nomination pour l'année scolaire 1995-1996, le requérant ne peut attaquer la nomination d'Anne GODART qui les remplissait pour l'année en cause; que la partie adverse soutient également que le requérant ne disposait pas de l'expérience nécessaire dans l'enseignement supérieur, de sorte que le ministre ne pouvait de toute façon pas procéder à sa nomination; qu'elle ajoute enfin que l'annulation de la nomination d'Anne GODART ne pourrait avoir aucun effet

réparateur pour le requérant parce que cette nomination n'est pas exclusive de celle du requérant;

Considérant que les deux premières branches de l'exception ont été soulevées dans le recours qui a donné lieu à l'arrêt n° 84.075 de ce jour et n'ont pas été accueillies; que, par identité de motifs, il n'y a pas lieu de les accueillir dans la présente affaire;

Considérant, quant à la troisième branche de l'exception, que le requérant réplique que l'ordre dans lequel les nominations interviennent détermine l'ancienneté dans la fonction et, par conséquent, si une perte d'emploi survient, l'ordre dans lequel les intéressés seront mis en disponibilité par défaut d'emploi;

Considérant que la partie adverse affirme sans être contredite qu'au moment de l'acte attaqué, les normes d'encadrement autorisaient la nomination simultanée de deux assistants; que de telles nominations sont indépendantes l'une de l'autre, de sorte que l'annulation de l'une n'offre pas à un candidat qui n'a pas été nommé à la même fonction une chance d'être nommé en lieu et place de celui dont la nomination aurait été annulée et d'acquérir, de ce fait, une ancienneté supérieure; qu'une telle annulation ne procurerait au requérant aucun avantage; qu'il n'y a pas intérêt et que son recours est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.